



Le Mans, le 21 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/**

autorisant Réseau de transport d'électricité (RTE) à déplacer des nids de Cigogne blanche et à capturer, déplacer, perturber des spécimens de cette espèce

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1-A, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces animales déposé par Réseau de transport d'électricité (RTE), reçu le 23 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 7 octobre 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 26 octobre 2021 au 9 novembre 2021 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de concilier la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec la reproduction de la Cigogne blanche qui utilise les pylônes comme support pour son nid, alors que ces nids peuvent être source de courts-circuits pouvant aller jusqu'à provoquer la mort des cigognes ;

**CONSIDÉRANT** que les solutions techniques envisagées par RTE sont issues d'un travail approfondi d'échanges et de collaboration avec les partenaires associatifs de protection de la nature dans la région ;

**CONSIDÉRANT** que la méthode d'intervention de RTE privilégie l'évitement, la réduction et l'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le réseau de pylônes électriques de RTE constitue une offre de supports de reproduction pour la Cigogne blanche participant à la dynamique démographique positive de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les possibles et faibles impacts résiduels ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
6 rue Kepler  
44240 La Chapelle-sur-Erdre**

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du travail de sécurisation des électriques gérées par RTE – TEO dans la région des Pays de la Loire :

- perturber, capturer, déplacer, relâcher des spécimens de Cigogne blanche ;
- détruire, altérer, dégrader des nids de Cigogne blanche.

### **Article 3 – Mesures**

Conformément aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans son dossier de demande de dérogation, RTE met notamment en place :

- des interventions sur les nids en période de moindre dérangement de mi-juin à fin février, et seulement en cas d'urgence de mars à mi-juin avec avis et présence d'un expert ornithologue ;
- la sécurisation des nids présentant des risques pour la sécurité des oiseaux et l'approvisionnement en électricité, par mise à disposition d'une « corbeille » sur le même pylône et déplacement du nid ;
- en cas de dépose de ligne électrique, la mise à disposition de plateforme artificielle à proximité de l'ancien pylône abritant un nid ;
- la limitation des vols stationnaires en hélicoptère ou en drone au-dessus des pylônes occupés par un nid.

### **Article 4 – Suivi**

Le maître d'ouvrage transmettra :

- un rapport annuel à la division biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et aux directions départementale des territoires (et de la mer) concernés par des opérations ;

- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation de reproduction de Cigogne blanche collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;
- un rapport de synthèse des opérations en 2031 à la division biodiversité de la DREAL.

Le mode d'emploi détaillé pour la rédaction du rapport annuel et le format du fichier de données lui correspondant figurent sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si cette page n'est plus accessible, RTE se procurera le mode d'emploi directement auprès de la division biodiversité de la DREAL.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,